

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approbation du procès-verbal du 9 juillet 2018

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2018 joint à la présente note explicative de synthèse.

Ordre du Jour :

1. SMS 09 - Convention d'études pré-opérationnelles sur le site COLLEGE NORD à conclure entre la commune et l'Etablissement Public Foncier PACA (Rapporteur : Madame Georgette COLOCCI)

Madame Georgette COLOCCI rappelle aux membres du conseil que la commune de SAINT-JEANNET a réservé au plan local d'urbanisme un emplacement sur les parcelles situées à l'est du Bourg, sur le coteau au-dessus du Collège des Baous, cadastrées sections AT, en vue de la réalisation, dans les objectifs de mixité sociale, d'un programme de logements dont 30% minimum de la superficie de plancher de ces derniers seront affectés à des logements sociaux.

Les études pré-opérationnelles de cet emplacement seront effectuées dans le but d'aider la commune à mesurer la faisabilité économique d'une action publique sur ces secteurs.

C'est dans ce contexte que la commune et l'EPF PACA ont convenu de la nécessité de s'associer pour conduire à terme ce projet et se doter des moyens d'action foncière, dans le cadre d'une convention spécifique d'intervention foncière à l'échelle du périmètre d'ensemble. Cette convention aurait pour objet et périmètre suivants :

Objet de la convention d'étude

La Commune de Saint-Jeannet et l'EPF PACA, partenaires de cette convention, conviennent de réunir et de mettre en commun les financements nécessaires à la réalisation de la mission relative à l'étude urbaine et de conception intégrée sur le périmètre défini à l'article 2.

- La Commune de Saint-Jeannet, en tant que Maître d'ouvrage, assurera la mise en œuvre des opérations et aura à charge notamment de :
 - procéder à la consultation des équipes pluridisciplinaires pour la réalisation de l'étude,
 - présider le comité de pilotage,
 - valider le schéma d'organisation urbaine du site et sa programmation.
- L'EPF PACA apportera son concours dans l'élaboration du cahier des charges, la consultation des équipes, le suivi des travaux du prestataire.

Périmètre de l'étude

Le périmètre d'intervention est défini en annexe n°1 de la présente convention.

Ce périmètre concerne le secteur Collège Nord (SMS 9) couvrant une superficie totale d'environ 2ha15a, et situé Route Métropolitaine 2210 au niveau de Font Major. Ces terrains se situent en zonage UGb du PLU.

Durée de la convention

La durée est fixée à 12 mois; elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties.

Modalités de financement de l'étude

L'étude sera financée :

- pour 50% du montant hors taxes par l'EPF PACA avec un plafond fixé à 60 000 euros H.T,
- le solde par la Commune de Saint-Jeannet.

La Commune de Saint-Jeannet versera directement les sommes dues aux prestataires retenus.

L'EPF PACA s'acquittera de sa contribution au fur et à mesure de l'avancement de l'étude sur présentation de justificatifs, des états de dépenses mandatés signés par le Maire et le Trésorier de la commune et d'une copie du marché.

Pour les autres dispositions, il est renvoyé au projet de convention ci-joint.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

Article 1 : Approuver le contenu de la convention d'études pré-opérationnelles ci-jointe,

Article 2 : Autoriser le Maire à signer ladite convention,

Article 3 : Préciser que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité et à affichage.

2. Proposition d'études de périmètre de Zones Agricoles Protégées sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Monsieur Denis RASSE rappelle le constat suivant :

Dans un contexte social, géographique et économique qui rend les frontières entre monde rural et urbain de plus en plus floues, les espaces agricoles et naturels situés en zones périurbaines font aujourd'hui l'objet de pressions foncières particulièrement fortes : conflits d'usages, hausse du prix des terres, rareté des biens agricoles, mitage des espaces naturels, etc.

La croissance urbaine de l'Agglomération niçoise vers la périphérie ouest de son territoire pose aujourd'hui des problèmes de consommation de l'espace.

La diminution et le morcellement des espaces naturels et agricoles menacent la pérennité des exploitations agricoles et réduisent l'effet des coupures vertes d'urbanisation.

Saint-Jeannet, commune de l'ouest de la métropole niçoise se trouve confrontée à cette problématique.

Dans une logique de lutte contre l'étalement urbain et soucieux d'un développement équilibré de leur territoire, les élus de Saint-Jeannet ont pris position pour le maintien d'espaces à vocation agricole et naturelle dans le cadre du PLU communal en remplacement du POS obsolète.

Dans ce territoire contraint la filière agricole est un atout à consolider et développer et ce pour les raisons suivantes :

- Qualité agronomique du territoire
- Situation climatique
- Élargissement des filières a forte valeur ajoutée : vin IGP, huile d'olive AOP, miel...
- Une forte demande pour des productions issues de l'agriculture biologique : 10% des agriculteurs de la zone cultivent en AB.

Nous sommes donc face à un besoin et à une double problématique :

- Demande de produits de qualité de plus en plus forte pour l'important marché local constitué par les populations résidentes et touristiques de l'agglomération Côte d'Azur,
- Pas ou peu de foncier disponible.

Et des constats

- Pourcentage de porteurs de projet sans terre reçus au Point Accueil Installation de 49%,
- Une situation foncière marquée par la spéculation et la rétention.

La loi d'orientation agricole du 09/07/1999 (article 108) propose le classement en « zone agricole protégée » d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison :

- soit de la qualité de leur production,
- soit de leur situation géographique.

Il s'agit d'un outil foncier de préservation des terres agricoles défini par l'article L 112 2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il permet de sécuriser à long terme la vocation agricole des terres.

La mise en place d'une ZAP permet de lutter contre les pressions urbaines et de juguler la spéculation foncière.

Elle est une base foncière solide pour pérenniser et développer l'activité économique agricole d'un territoire.

La procédure de Zone Agricole Protégée a été instaurée par la loi d'Orientation Agricole de 1999 (loi n°99-574 du 9 juillet 1999) et modifiée en 2006.

Depuis 2007, sous l'influence du Grenelle de l'environnement, le législateur a accentué son engagement dans la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et l'étalement urbain.

La commune -par délibération du 29 novembre 2016- a sollicité l'assistance technique des services de la Métropole Nice Côte d'Azur afin de réaliser une étude de périmètre de zones agricoles protégées dans le cadre d'un dossier bénéficiant d'un financement européen FEADER (dossier déposé par la Métropole Nice Côte d'Azur) sur les secteurs bénéficiant d'une bonne valeur agronomique :

Dans ce cadre la chambre d'agriculture des Alpes Maritimes- partenaire du projet - a réalisé un diagnostic agricole exhaustif des zones agricoles et naturelles présentant un potentiel de développement intéressant.

Les zones retenues conformément à la délibération du 29 novembre 2016 sont les suivantes :

- Le socle du village : sud-est du quartier du Camp Ricard, secteur de la Colette, ouest du quartier du Brusquet,
- Le socle du Baou au lieudit du Clavas et de la Roméguière,
- Les Bassins du Var,
- Une partie des Coteaux du Var.

Il est précisé que ce dispositif est une servitude publique applicable au document d'urbanisme en vigueur.

Le règlement qui concerne ces zones demeure donc le document d'urbanisme en vigueur : le plan d'urbanisme local.

Par ailleurs ce projet a été légitimé par tous les acteurs concernés dès 2010.

2010 : signature de la stratégie de développement durable de l'agriculture dans le 06 et urgence à agir dans la plaine du Var.

2012 : partenariat Chambre agriculture /Préfet /EPA/Président Métropole NCA pour mise en œuvre de cette stratégie de développement d'une agriculture périurbaine plaine du Var avec Métropole comme pilote.

2013 : groupe de travail Chambre agriculture DDTM, CR PACA, CD06, EPA et Métropole NCA pour l'élaboration d'un diagnostic et d'un plan d'action pour préserver et développer l'agriculture sur le territoire de l'OIN Plaine du Var.

Aussi

Monsieur Denis RASSE propose de solliciter Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes afin de lui soumettre un dossier d'étude de périmètre de Zones Agricoles Protégées sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet.

Ce dossier comprendra :

- La délibération d'accord du conseil municipal sur le projet de ZAP,
- Le rapport de présentation,
- Le plan de situation format A 3 en scan 25,
- Le plan de délimitation faisant figurer le parcellaire et le périmètre (en format A0).

Aussi,

VU le code général des collectivités locales,

VU le code rural et notamment ses articles L112.2, R 112-⁴ et suivants fixant le cadre réglementaire,

VU la loi d'Orientation Agricole de 1999 (loi n°99-574 du 9 juillet 1999) et modifiée en 2006 qui propose le classement en zone agricole protégée d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de la production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique,

VU le décret d'application du 20/03/2001 qui précise les modalités de mise en œuvre de cet outil de protection du foncier agricole, instauré à l'échelle communale ou intercommunale,

VU la réunion d'information du comité consultatif des espaces naturels de la commune de Saint Jeannet du 12 juillet 2018,

Considérant que cette action s'intègre dans les actions suivantes menées par la commune :

- La convention d'intervention foncière avec la SAFER (approuvée en conseil municipal le 23 juillet 2014) afin d'assurer une veille foncière sur les ventes de terrains et de préempter les terrains susceptibles de renforcer le potentiel agricole saint-jeannois.

Cette convention avec la SAFER s'inscrit dans une démarche volontaire de partenariat et de montage de projet notamment avec la Chambre d'agriculture, et le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, dont Saint-Jeannet fait partie.

- L'implication dans la politique du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur et l'adhésion à la charte qui prévoit de :

Article 4 Enrayer la régression de l'agriculture.

Article 17 Préserver la vocation agricole des terres.

Article 23 Positionner les Préalpes d'Azur sur un territoire rural de qualité.

- L'action des biens vacants et sans maître engagée par la commune ; cette démarche qui permet de reconquérir des terres abandonnées a permis de récupérer des terres en zones naturelles et agricoles du territoire communal.

- L'inventaire des friches agricoles et la réalisation d'un diagnostic agricole permettant d'étudier un périmètre de protection des terres agricoles, réalisé dans le cadre d'un dossier financé par le FEADER et le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, grâce à un partenariat entre la Chambre d'agriculture, la SAFER, l'Etat, l'EPA Plaine du Var et la Métropole Nice Côte d'Azur a permis de dresser un inventaire précis des terres délaissées par leurs propriétaires et du potentiel agricole de la commune.

La mise en place de ces outils accompagne la concrétisation d'une philosophie d'action au travers de la mise en place d'une Zone Agricole Protégée.

Le conseil municipal est donc invité à :

- Autoriser Monsieur le Maire à étudier un projet de périmètre de Zones Agricoles Protégées sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet, à partir du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture dans le cadre du dossier FEADER piloté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

- Autoriser en tant que de besoin Monsieur le maire à poursuivre les démarches nécessaires à cette instruction et à signer les pièces et documents y afférant,

- Préciser qu'il sera amené à donner son accord sur la proposition de ce dossier d'étude de Zones Agricoles Protégées lors d'une prochaine séance du conseil.

3. Aménagement des coteaux du Var – Adoption d’une charte Ecoquartier (Rapporteur : Monsieur Le Maire)

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d’aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d’intérêt national,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l’Etablissement Public d’Aménagement (ci-après EPA) Plaine du Var (devenu l’Etablissement Public d’Aménagement Ecovallée-Plaine du Var),

Vu la délibération du conseil municipal du 06 octobre 2015 autorisant le Maire à signer le protocole de partenariat avec l’EPA Ecovallée-Plaine du Var et la Métropole Nice Côte d’Azur – Secteur Les Coteaux du Var à Saint-Jeannet,

Vu la délibération du conseil d’administration de l’EPA Ecovallée-Plaine du Var n°2015-020 du 17 décembre 2015 par laquelle il prenait l’initiative de l’opération d’aménagement Les Coteaux du Var à Saint-Jeannet, en concertation avec la Commune de Saint-Jeannet,

Considérant qu’en décembre 2012, l’Etat a officialisé le Label national EcoQuartiers, véritable instrument de la transition écologique, qui permet d’encourager, d’accompagner et de valoriser des projets d’aménagement et d’urbanisme réellement durables,

Considérant que ce label vise à distinguer l’exemplarité des démarches, à clarifier les conditions de réussite des EcoQuartiers et de permettre une diffusion de cette démarche à l’échelle nationale,

Considérant que les projets d’EcoQuartiers font la promotion de nouveaux modes de vie, d’un développement territorial équitable et raisonné, ainsi que d’une utilisation économe des ressources et de l’espace agricole ou naturel dans les villes urbaines ou rurales,

Considérant que l’EPA Ecovallée-Plaine du Var souhaite réaliser une opération d’aménagement sous la forme d’une ZAC sur le territoire de la Commune de Saint-Jeannet au lieu-dit « Les Coteaux du Var », localisé à l’Est de la Commune,

Considérant que le secteur des Coteaux du Var – environ 12 hectares – se situe à l’Est de la commune de Saint-Jeannet et dans le périmètre de l’Opération d’Intérêt National Ecovallée-Plaine du Var,

Considérant que le secteur Les Coteaux du Var a été identifié comme stratégique par la commune et prévoit la création d’environ 32 000m² de surface de plancher à destination de logements (dont un tiers de logement locatif social). Il permettra l’installation de nouveaux ménages et s’inscrira dans la dynamique de renouvellement et de mixité voulue par la commune,

Considérant que le projet s’inscrit dans une démarche d’Eco-exemplarité demandé par l’Etablissement Public d’Aménagement Ecovallée-Plaine du Var, et qui se construit dans le respect du référentiel environnemental EcoVallée Qualité,

Considérant que l’adhésion à cette charte permet à l’Etablissement Public d’Aménagement Ecovallée-Plaine du Var que ses projets d’aménagement puissent être labellisés EcoQuartiers,

Considérant le souhait de la commune de Saint-Jeannet d'adhérer à cette charte afin notamment de donner une visibilité supplémentaire aux opérations d'aménagement de la Plaine du Var par la création de la ZAC Les Coteaux du Var,

Considérant que pour s'inscrire dans cette dynamique, il importe que la commune de Saint-Jeannet adhère à cette charte et contribue ainsi activement à la mise en place d'un quartier durable,

Le conseil municipal est invité à :

- *Article 1 : Approuver les termes de la charte des EcoQuartiers,*
- *Article 2 : S'engager à mettre en œuvre et suivre les actions définies dans ladite charte,*
- *Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.*

4. Aménagement des coteaux du Var – Avis sur le projet d'aménagement des coteaux du Var
(Rapporteur : Monsieur Le Maire)

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Plaine du Var (devenu l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée-Plaine du Var),

Vu la délibération du conseil municipal du 06 octobre 2015 autorisant le Maire à signer le protocole de partenariat avec l'EPA Ecovallée-Plaine du Var et la Métropole Nice Côte d'Azur – Secteur des Coteaux du Var à Saint-Jeannet,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var n°2015-020 du 17 décembre 2015 par laquelle il prenait l'initiative de l'opération d'aménagement Les Coteaux du Var à Saint-Jeannet, en concertation avec la Commune de Saint-Jeannet,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var n° 2016-006 du 25 février 2016, par laquelle il a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC Les Coteaux du Var,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var n°2018-011 du 12 juillet 2018, par laquelle il a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de la concertation préalable à la création de la ZAC des Coteaux du Var,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 V et R. 122-7, lesquels prévoient que, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (et notamment la ou les Communes d'implantation du projet),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-1 et suivants,

Considérant que l'EPA Ecovallée-Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC sur le territoire de la Commune de Saint-Jeannet au lieu-dit « Les Coteaux du Var », localisé à l'Est de la Commune,

Considérant que le secteur des Coteaux du Var – environ 12 hectares – se situe à l'Est de la commune de Saint-Jeannet et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Écovallée Plaine du Var,

Considérant que le secteur des Coteaux du Var a été identifié comme stratégique par la commune et prévoit la création d'environ 32 000m² de surface de plancher à destination de logements (dont un tiers de logement locatif social). Il permettra l'installation de nouveaux ménages et s'inscrira dans la dynamique de renouvellement et de mixité voulue par la commune.

Considérant que la censure rétroactive des deux décrets n°2016-519 du 28 avril 2016 et n°2016-1110 du 11 août 2016 en tant qu'ils maintiennent au IV de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement implique l'illégalité de la désignation du Préfet de Région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement concernant les projets d'aménagement.

Considérant que cette reprise de la procédure de création de la ZAC Les Coteaux du Var a pour conséquence de reprendre la concertation préalable prévue à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme uniquement en ce qui concerne la mise à disposition du public de l'étude d'impact, du projet de dossier de création de la ZAC, des avis requis au titre de l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, de la réponse écrite de l'EPA au nouvel avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L. 122-1 VI du code l'environnement dès lors que les objectifs et le programme de la ZAC des Coteaux du Var qui avaient été mis à la concertation et soumis à l'approbation du Conseil d'administration restent inchangés,

Considérant que la période de concertation a repris le 23 août 2018,

Considérant que, en application notamment des articles L. 122-1 V et R. 122-7 du Code de l'Environnement et dans la mesure où le projet d'aménagement des Coteaux du Var sera implanté sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet, il est sollicité l'avis de la commune sur le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation,

Considérant que la Commune dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis,

Considérant que l'opération de création d'un quartier mixte sur le secteur Les Coteaux du Var est un projet prioritaire tant pour le développement de logements sociaux que pour le dynamisme économique de la commune.

Considérant que l'étude d'impact environnemental, enrichie d'un addendum reprenant les éléments d'études obtenus depuis l'an passé, prend suffisamment en compte les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet concernant les déplacements et les nuisances associées, la préservation des habitats naturels, l'insertion paysagère, la gestion des eaux et les énergies renouvelables,

Le conseil municipal est invité à :

- *Article 1 : Emettre un avis favorable sur le dossier présentant le projet d'aménagement Les Coteaux du Var à Saint-Jeannet comprenant l'étude d'impact enrichie de son addendum et la demande d'autorisation.*
- *Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

**5. Accompagnement à la mise en conformité de la signalétique – Convention de partenariat entre le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et la commune de Saint-Jeannet
(Rapporteur : Madame Marcelyne MICHON)**

Vu l'adhésion de la Commune de Saint-Jeannet au PNR,

Vu la loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant l'engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 sur les pré-enseignes dérogatoires,

Vu le code de la route et instruction interministérielle du 06 décembre 2011 sur la signalisation d'indication, des services et de repérage et l'arrêté du 13 mai 2015 sur la signalisation des services CE,

La publicité est interdite hors agglomération sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans toutes les agglomérations, non dotées d'un règlement local de publicité, situées dans un Parc naturel régional. Article L.181-7 et L.181-8 du code de l'environnement.

Vu la délibération n°18-D-017 du 14 juin 2018 du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur proposant une convention de mandat pour la mutualisation de l'acquisition de panneaux de signalétique comprenant tout ou partie de la réalisation du graphisme, la fourniture, la pose de panneaux de Relais d'Information Service (RIS) et de Signalisation d'Intérêt Local (SIL) ;

Madame Marcelyne MICHON expose :

Afin de pouvoir confier au syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur le soin de réaliser au nom et pour le compte de notre commune, adhérente au PNR et dans le respect du code des marchés publics :

- L'acquisition de panneaux de signalétique, la réalisation de graphisme,
- La fourniture et la livraison,
- La pose de panneaux de signalisation d'intérêt Local (SIL) et de Relais d'Information Service (RIS),

Il est proposé la signature d'une convention de partenariat (opération sous mandat) entre la commune et le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur d'une durée d'un an et qui permet de fixer les modalités techniques et financières.

L'intérêt est de mutualiser avec d'autres communes du Parc pour réaliser des économies d'échelle.

Le Parc prend à sa charge l'intégralité de la charge administrative de la commande publique.

Aussi, le conseil est-il invité à :

- *Approuver le projet de convention de partenariat (opération sous mandat) pour l'acquisition de panneaux de signalétique comprenant la réalisation du graphisme, la fourniture et la pose de panneaux de Relais d'Information service et de Signalisation d'Intérêt Local, annexé.*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe quantitative et financière dans la limite du budget communal alloué et à remettre dans les délais fixés par le PNR. Cette annexe sera définitive une fois connus les coûts du marché et les particularités ou difficultés techniques d'implantation de chaque commune.*

6. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

(Rapporteur : Madame Christiane MOCERI)

<i>Nature de la délégation</i>	<i>Décisions prises</i>
Arrêter et modifier l'affectation propriétés communales utilisées par les services publics municipaux	SANS OBJET
Fixer tarifs droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 5% d'augmentation maximum	SANS OBJET
Procéder, (limite de 2 millions d'euros), réalisation emprunts pour financement des investissements prévus par le budget, opérations financières utiles gestion des emprunts (remboursement anticipé, contrat de prêt de substitution pour refinancer capital restant dû) et de passer à cet effet tous les actes nécessaires	SANS OBJET
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés montant inférieur à 500.000,00 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont ouverts au budget	SANS OBJET

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	SANS OBJET
Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes	SANS OBJET
Créer régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	SANS OBJET
Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	Renouvellement : <ul style="list-style-type: none"> - 1 enfeu d'une place N°2D28 (nouveau cimetière village) - 1 terrain à 2 places N°3F01 (cimetière du Mas) - 1 terrain 4 places N°3C34 (cimetière du Mas)
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	SANS OBJET
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €	SANS OBJET
Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts	SANS OBJET
Fixer, dans les limites de L'estimation des domaines le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	SANS OBJET
Décider de la création de classe dans les Etablissements d'enseignement	SANS OBJET
Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	SANS OBJET

<p>Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour des propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U - UA / UB / UC / UG - et dans la limite des crédits inscrits au budget</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants : responsabilité de toutes natures, mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, exercice des pouvoirs de police du maire, occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, expropriation et expulsion</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000€</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>Signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux, ainsi que les conventions de projet urbain partenarial</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>Exercer dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune</p>	<p>SANS OBJET</p>

<p>Par délibération en date du 23/04/2014 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à recruter du personnel saisonnier, temporaire ou des vacataires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement d'un agent saisonnier au sein des Services Techniques du 2 juillet au 17 août 2018 inclus à temps complet ; - Recrutement d'un agent au sein des Services Techniques, en CDD à temps complet, pour 6 mois à compter du 3 septembre 2018. - Recrutement d'un animateur en CDD à temps complet, pour 4 mois à compter du 3 septembre 2018, - Recrutement d'un agent de restauration en CDD à temps complet, pour 4 mois à compter du 3 septembre 2018, - Recrutement d'un agent comme ATSEM en CDD à temps complet, pour 4 mois à compter du 3 septembre 2018, - Recrutement d'un agent polyvalent en CDD à temps complet, pour 4 mois à compter du 3 septembre 2018, - Recrutement d'un agent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Du 3 au 7 septembre 2018 : 8 vacations de 2h. - Recrutement d'un agent en papy trafic : <ul style="list-style-type: none"> • Du 3 au 28 septembre 2018 : 16 vacations de 1h. - Recrutement d'un agent en vacations (Service Enfance Jeunesse – Aide aux devoirs) pour les périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - du 11 au 28 septembre 2018 : 3 vacations de 1h.
--	---

Levée de séance.

Questions diverses.

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.

Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.

Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.